

COMPTE RENDU
REUNION DU COMITE DE PROJET
PROJET DE « FERME EOLIENNE DE LUCY » A L'ETUDE
SUR LA COMMUNE DE RIBEMONT

14 juin 2024

COURANT PORTEUR

Avant-propos.....	3
Accueil des participants.....	4
Présentation du projet et de la société Iqony Wind France SAS.....	4
La société de projet « Ferme Éolienne de Lucy SAS ».....	4
Caractéristiques du projet « Ferme Éolienne de Lucy »	4
Le choix du site, l'analyse des variantes et l'implantation finale	6
Les principaux impacts identifiés.....	7
Échanges avec la salle	11
L'instruction du dossier de demande d'autorisation.....	11
Les impacts du projet et les risques liés à sa proximité d'un captage d'eau potable	12
L'impact de l'éolien sur la valeur des biens immobiliers.....	13
Les retombées économiques	13
Le recyclage des éoliennes et le démantèlement	13
L'analyse du cycle de vie et la fabrication des éoliennes	14
Le balisage.....	14
Clôture de la réunion	15
Annexes	16
Annexe 1 : Étude hydrogéologique	16
Annexe 2 : Résumé non technique – Synthèse des impacts sur la thématique « Eaux ».....	17
Annexe 3 : Carte de l'implantation du tissu éolien en Hauts-de-France.....	18

Avant-propos

Dans le cadre du développement du projet de « Ferme Éolienne de Lucy », la société Iqony Wind France SAS a souhaité mettre en place des modalités d'information et d'expression destinées aux élus locaux et aux habitants concernés par l'implantation du parc.

Dans cette perspective, et conformément à la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables de mars 2023 (loi APER), une réunion de comité de projet a été organisée pour présenter les caractéristiques du projet final, ses impacts et ses bénéfices, aux élus des communes aux alentours de la commune d'implantation.

Ainsi, un courrier d'invitation à participer à la rencontre a été adressé :

- Aux maires (ou leurs représentants) des communes situées dans le périmètre de l'enquête publique (6km autour des éoliennes planifiées) : Châtillon-sur-Oise, Chevresis-Monceau, La Ferté-Chevresis, Mesbrecourt-Richecourt, Mézières-sur-Oise, Mont-d'Origny, Neuville, Nouvion-et-Catillon, Origny-Sainte-Benoite, Parpeville, Pleine-Selve, Regny, Renansart, Séry-lès-Mézières, Sissy, Surfontaine, Thenelles, Villers-le-Sec ;
- Aux élus de la commune d'implantation du projet (Ribemont) ;
- A la présidente (ou son représentant) de la communauté de communes du Val de l'Oise.

Outre l'objectif d'apporter une information complète sur le projet, la rencontre a également favorisé les échanges entre le développeur et les élus présents et a permis de répondre aux interrogations des participants.

La réunion du comité de projet s'est déroulée le 23 mai 2024 dans la salle de la mairie de Ribemont de 18h30 à 20h30

La société Iqony Wind France SAS était représentée par :

- ∴ Florence BILLAULT-CHAUMARTIN, Cheffe de projet
- ∴ Mathieu PALMIGIANO, Responsable du développement commercial pour la France

L'animation était assurée par :

- ∴ Paola OROZCO-SOUËL, Courant Porteur
- ∴ Camille DELAVERGNE, Courant Porteur

Ce compte-rendu fait état dans un premier temps de la présentation du projet par le développeur pour rendre compte ensuite de la nature des échanges entre les participants et le porteur de projet.

Le document retraçant les informations du projet et présenté lors de la réunion est disponible en ligne sur le site Internet : <https://wind.iqony.energy/fr/projets/ferme-eolienne-de-lucy>.

Accueil des participants

L'équipe de Courant Porteur a accueilli les participants et les a remerciés de leur présence. Elle a présenté le déroulé de la rencontre et les intervenants.

M. Cool, maire de Ribemont était présent ainsi que Mme Marchand, adjointe au maire de la commune de Chevresis-Monceau et M. Desfontaines, adjoint au maire de la commune de Regny.

Il a été rappelé que l'ensemble des informations sur le projet ainsi que le compte-rendu de la rencontre seront mis à disposition du public sur le site Internet du projet (<https://wind.iqony.energy/fr/projets/ferme-eolienne-de-lucy>).

Présentation du projet et de la société Iqony Wind France SAS

La société de projet « Ferme Éolienne de Lucy SAS »

Avant de présenter les caractéristiques du projet, l'équipe projet a fait une présentation du groupe Iqony/Steag, dont la filiale Iqony Wind France SAS est dédiée au développement de projets d'énergie renouvelables en France. Le groupe Iqony/Steag appartient depuis 2023 au fonds d'investissement espagnol ASTERION, spécialisé dans le secteur des infrastructures.

Le groupe possède une importante expérience dans l'éolien terrestre, avec quelques 230 MW installés en Europe, dont 106 en France.

Les éoliennes installées ont une durée de vie moyenne de 25 ans et une disponibilité de 98%, les 2% restants étant dédiés à la maintenance des machines.

La société de projet « Ferme Éolienne de Lucy SAS », qui porte le projet, est détenue à 100% par Iqony Wind France SAS.

En tant qu'énergéticien spécialiste de l'éolien, Iqony Wind France SAS mène les projets dès leur conception jusqu'à la demande d'autorisation en passant par la maîtrise d'ouvrage de la construction, l'exploitation, la maintenance, la commercialisation de l'électricité et le démantèlement ou le renouvellement du parc.

Caractéristiques du projet « Ferme Éolienne de Lucy »

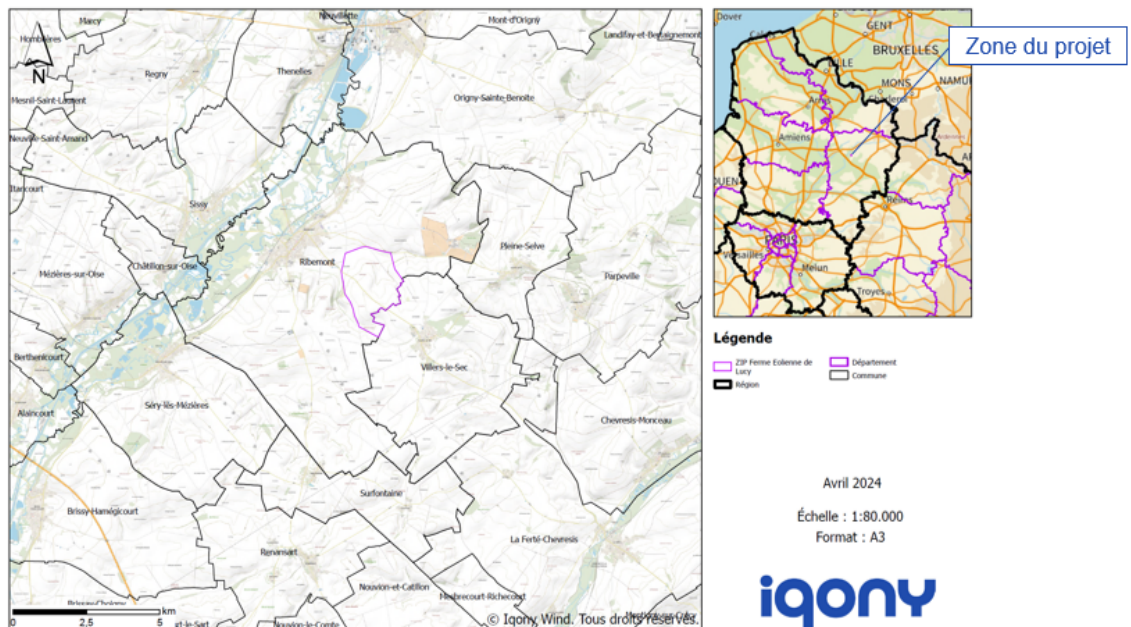
Suite à cette introduction, le projet en développement depuis 7 ans sur la commune de Ribemont a été détaillé.

L'équipe d'Iqony Wind France SAS a rappelé que le projet éolien s'inscrit dans les objectifs fixés par la loi de programmation pluriannuelle de l'énergie et la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi APER du 10 mars 2023). Le projet se situe par ailleurs dans une zone, dont la classification en tant que « zone d'accélération pour les énergies renouvelables » a été proposée par la commune.

L'historique du projet a permis d'expliquer que les premiers échanges avec la mairie de Ribemont datent de 2017 en raison de la proximité de la commune avec la Ferme Éolienne des Onze Muids (située sur les communes de Hauteville et Bernot) exploité par Iqony Wind France SAS. La société est donc présente dans le département de l'Aisne depuis 2014. Ces premiers contacts se sont ensuite poursuivis avec les propriétaires fonciers et les exploitants agricoles donnant lieu, en 2021, à une délibération du conseil municipal de Ribemont. A la suite de celle-ci, les différentes études écologiques, paysagères, acoustiques, etc. ont été lancées, permettant d'examiner la possibilité de construire un projet éolien. Ces études, qui ont été menées jusqu'en début d'année, ont confirmé l'opportunité du projet dont le dépôt de la demande d'autorisation est prévu à l'automne 2024.

Le dossier de demande d'autorisation entrera ensuite en phase d'instruction, à l'issue de laquelle une enquête publique sera organisée.

Localisation de la Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) du projet



Les caractéristiques du projet ont ensuite été exposées :

- **3 éoliennes** d'une hauteur maximale de 180 m ;
- **5,7 MW de puissance unitaire** soit 17,1 MW de puissance totale ;
- **41 869 MWh de production annuelle** moyenne attendue ;
- **8 610 foyers alimentés** en électricité par an ;
- **10 460 tonnes de CO2 évitées** chaque année.

Comme tout projet éolien, la « Ferme Éolienne de Lucy » apporte des retombées économiques pour le territoire. Celles-ci ont été présentées par Iqony Wind France SAS :

- Pour Ribemont, commune d'implantation des éoliennes, il est estimé à ce stade du projet, que la fiscalité apporterait 36 000 € par an et la convention d'occupation du domaine privé 60 000 € par an.
- La Communauté de Communes du Val de L'Oise bénéficierait pour sa part de 106 000 € par an de retombées fiscales.

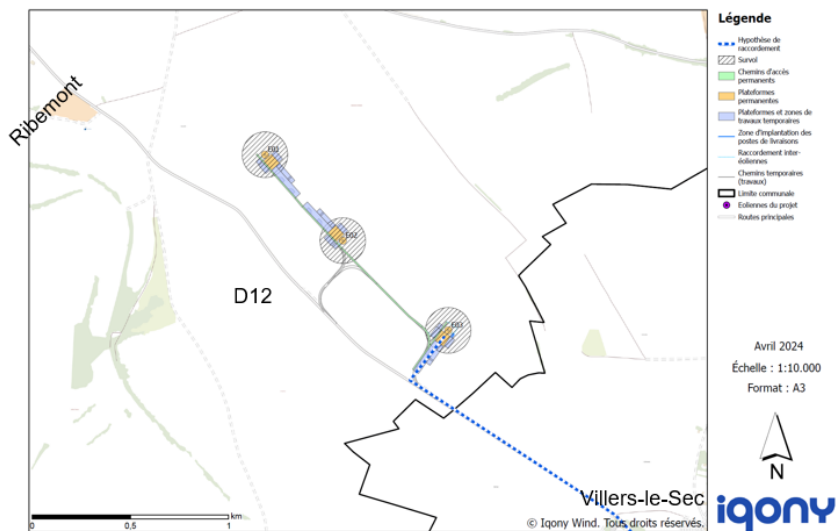
Cependant, souligne l'équipe projet, suite à l'application de la loi APER, le partage des bénéfices économiques pourrait être amené à évoluer. Elle rappelle que d'autres retombées pour le territoire sont prévues via notamment des mesures d'accompagnement.

Une première version du plan de masse et des aménagements prévus pour le projet a été présentée.

A ce stade, un accès permanent depuis la D12 a été prévu. Toutefois, les aménagements prévus notamment pour la phase de construction doivent encore faire l'objet d'une analyse détaillée et les services de l'État doivent aussi se prononcer.

En ce qui concerne le raccordement du parc éolien au poste source, le porteur de projet explique que le choix du poste source et du tracé de raccordement incombe au gestionnaire de réseau (Enedis).

Plan de masse du projet et aménagements prévus



Toutefois, le poste source « Beautor 2 », dont la construction est prévue sur la commune de Villers-le-Sec, semble pressenti pour le projet de « Ferme Éolienne de Lucy » car il serait situé à environ 2 km seulement de l'éolienne E03. Le raccordement longerait ainsi les routes.

La présentation a également permis de montrer les références cadastrales du projet.

Le choix du site, l'analyse des variantes et l'implantation finale

La Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) se situe dans un espace classé dans l'ancien Schéma Régional Éolien comme étant favorable au développement éolien. Ceci est également confirmé par la nouvelle cartographie nationale faisant la synthèse des enjeux pour chaque type d'énergie renouvelable.

La ZIP a été choisie en prenant en compte les différents enjeux et contraintes vis-à-vis d'un projet éolien (environnement, aspects techniques, servitudes, etc.).

Ainsi, les critères suivants ont notamment contribué au choix du site :

- un bon potentiel éolien ;
- une zone permettant de se situer au-delà des distances réglementaires minimums aux habitations ;
- l'absence de contrainte, de servitude ou de zonage de protection de l'environnement rédhibitoire (par exemple des servitudes aéronautique ou radioélectrique, une zone Natura 2000 ou ZNIEFF) ;
- la compatibilité avec les documents d'urbanisme ;
- une topographie adaptée à l'installation d'un parc éolien.

Suite à l'identification de cette zone favorable au développement d'un projet, trois variantes d'implantation ont été étudiées afin de définir une implantation finale qui tienne compte des contraintes acoustiques, paysagères, environnementales, économiques, etc.

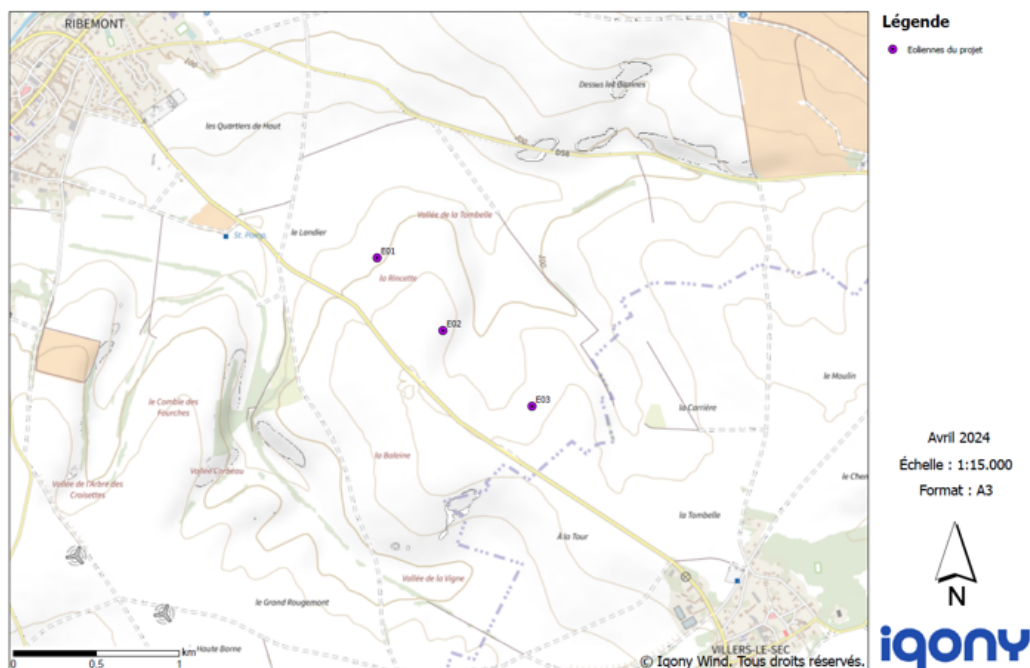
Si la variante à 4 éoliennes permettait de produire plus d'énergie et de garantir un plus grand éloignement au captage d'eau potable, elle impliquait une plus grande emprise au sol et a été jugée la moins favorable d'un point de vue paysager.

La variante avec 3 éoliennes situées au sud de la départementale D12 aurait permis une meilleure implantation paysagère avec une géométrie globale lisible, un angle d'occupation plus restreint et une disposition dans l'axe des parcs éoliens existants.

Toutefois, cette variante aurait conduit à l'implantation de 2 éoliennes dont les bouts de pale auraient été situés à moins de 200 m des haies, ce qui représente un enjeu majeur d'un point de vue écologique.

Ainsi, la variante avec 3 éoliennes situées au nord de la D12 est celle qui présente une meilleure cohérence paysagère, optimise la préservation et réduit l'emprise du projet. L'éolienne la plus proche de la première habitation est située à 819 m (habitation située à Villers-le-Sec).

Analyse des variantes : implantation finale



Aussi, et en raison de la proximité de la zone d'étude avec un captage d'eau potable (captage AEP), Iqony Wind France SAS a commandité une étude hydrogéologique menée par un expert indépendant. Celle-ci a permis de démontrer que l'éolienne située en bordure du périmètre de protection éloigné du captage ne présentait pas de risque pour ce dernier. La conciliation des différents enjeux a ainsi conduit au choix de la variante avec 3 éoliennes situées au nord de la D12 pour l'implantation finale.

Les principaux impacts identifiés

Avant d'avancer dans ses explications, Iqony Wind France SAS rappelle aux participants que l'ensemble des résultats des études menées seront mis à la disposition du public au moment de l'instruction du projet et de la diffusion du résumé non-technique de l'étude d'impact.

La présentation de cette partie du projet a permis de rendre compte des principaux résultats des études par milieu.

- Pour le milieu humain, les études acoustiques ont permis de mesurer la différence entre les niveaux de bruits avec et sans les éoliennes mais aussi les risques de dépassement des normes en vigueur à l'aide d'une campagne de mesures menée durant plusieurs mois. Pour le projet de « Ferme Éolienne de Lucy », précise Iqony Wind France SAS, les études ont montré un risque de dépassement par vent de Nord-Est sur la période nuit à la classe de vitesse de vent à 6 m/s. Afin de respecter la réglementation, un plan de gestion sonore, c'est-à-dire un bridage des éoliennes,

pour cette période sera ainsi mis en place. Conformément à la réglementation en vigueur, un suivi acoustique sera également réalisé dans l'année suivant la mise en service du parc afin, si nécessaire, d'adapter le fonctionnement des éoliennes aux conditions réelles de l'exploitation.

- Concernant le milieu naturel, Iqony Wind France SAS explique que le bureau d'études naturaliste a étudié l'impact du parc sur la flore, les habitats et les zones humides ainsi que sur l'avifaune et les chiroptères (chauves-souris) notamment à l'aide du mât de mesure sur lequel ont été installés des micros permettant de mesurer l'activité des chiroptères à hauteur de nacelle. Pour les experts naturalistes, les mesures d'évitement et de réduction des impacts prévues, telles que le respect d'une distance de 200 m en bout de pales des haies et boisements mais aussi le bridage de toutes les éoliennes entre mars et octobre afin de préserver l'activité des chiroptères, conduisent à des impacts résiduels non significatifs.
- Enfin, Iqony Wind France SAS déclare que les études sur le milieu paysager visent à identifier les impacts potentiels du projet sur le patrimoine protégé et le paysage, notamment à l'aide de photomontages. Dans le cadre du projet de la « Ferme Éolienne de Lucy », les études ont montré que les impacts sont modérés à très faibles sur le patrimoine local et le périmètre paysager proche et éloigné.

Des photomontages depuis des vues immédiates et proches du territoire ont été présentés aux participants. Depuis le centre de Ribemont, les éoliennes du projet ne présentent pas de co-visibilité avec l'église de la commune (classée au titre des monuments historiques) qui masque les trois machines. De même, depuis Laon, la « Ferme Éolienne de Lucy » est intégrée parmi les parcs existants et est peu visible, selon l'expertise paysagère, depuis les remparts situés à 26,5 km de Ribemont.



Depuis la sortie est de Ribemont sur RD58 à environ 1,0 km



Depuis le lotissement de Lucy à Ribemont à environ 1,9 km



Depuis la sortie de Villiers-le-Sec à environ 0,8 km



Depuis le centre bourg de Ribemont à environ 1,5 km



Depuis le centre bourg de Villiers-le-Sec à environ 1,3 km



Depuis l'église de Ribemont



Depuis l'église de Plein-Selve



Depuis les remparts de Laon près des escaliers de la cathédrale

Sur les mesures ERC qui visent à éviter, réduire et compenser les impacts identifiés du projet, l'équipe projet explique que les impacts résiduels après évitement et réduction étant nuls à modérés, selon les bureaux d'études, le projet ne nécessite pas que des mesures de compensation soient mises en place.

En revanche, des mesures d'accompagnement volontaires notamment sur le volet écologique (par exemple la mise en place de jachères mellifères, installation de gîtes à chiroptères,) sont prévues par Iqony Wind France SAS afin de mieux intégrer le projet dans son environnement et faciliter l'acceptabilité du projet.

Échanges avec la salle

À l'issue de la présentation du projet, l'équipe de Courant Porteur a invité les participants à exprimer leur point de vue sur l'éolien en général et le projet en particulier, à partager leurs commentaires, observations mais également à poser les questions que la présentation a suscitées.

Ainsi, des commentaires généraux ont été exprimés...

Je trouve que la présentation notamment avec les photomontages est très bien faite. Je n'ai pas mémoire que l'on ait eu ça pour les éoliennes sur notre commune. Je vous félicite.

Je suis anti-éolienne, je vous le dis tout de suite. Je suis venue voir un petit peu où se trouve ce nouveau projet parce qu'un jour on sera amené à délibérer comme Chevresis-Monceau est situé à moins de 6 km.

Les photomontages permettent de se rendre compte de ce que vous faites. Je trouve ça très bien pour l'habitat.

Je suis confrontée à plusieurs projets comme ça, un peu dans le négatif. On a le projet des Monts Benhaut par exemple dont une éolienne est située à côté d'un captage d'eau et ça ne gêne personne alors que l'eau c'est quand même très important !

On est quand même encerclés. Pourquoi pas faire des photomontages, mais la réalité nous dira autrement. Compte tenu de la hauteur des éoliennes qui font 180m de haut, ça m'étonnerait qu'elles soient cachées par l'église de Pleine Selve.

Il y a du négatif pour les populations avec l'impact sur le paysage, le balisage la nuit, la perte de valeur des maisons, le captage, etc.

... Et des discussions ont eu lieu sur des thèmes divers.

L'instruction du dossier de demande d'autorisation

Compte tenu des doutes exprimés par les participants quant à la capacité des services instructeurs de prendre connaissance de l'ensemble du dossier de demande d'autorisation lors de l'instruction, Iqony Wind France SAS a expliqué que la constitution des dossiers a beaucoup évolué à travers le temps. Ainsi, la demande de compléments est désormais quasi systématique, ce qui prouve la rigueur de l'instruction des dossiers. Les longs délais de traitement des dossiers attestent également d'une instruction attentive par les différents services compétents au sein de la DREAL.

Un participant a souhaité savoir s'il était possible d'installer des machines plus performantes compte tenu des évolutions de la technologie durant le temps de l'instruction. Le porteur de projet a répondu qu'il n'était pas possible d'installer des éoliennes ayant des impacts supérieurs à ceux étudiés dans le dossier de demande d'autorisation. Ainsi, le développeur n'a pas de marges de manœuvre sur le gabarit des éoliennes mais peut en revanche augmenter, à la marge, la puissance unitaire des machines.

Un participant s'est interrogé sur l'impartialité des commissaires enquêteurs menant les enquêtes publiques, compte tenu que celles-ci sont financées par les porteurs de projet. Iqony Wind France SAS a indiqué que le barème d'indemnisation des commissaires enquêteurs est fixé par décret par les tribunaux compétents, chargés de nommer les commissaires enquêteurs. Leur indépendance est ainsi garantie.

La prise en charge des coûts de réalisation des enquêtes publiques par les développeurs, ajoute l'équipe projet, permet également d'éviter que ces procédures soient à la charge du contribuable. En tout état de cause, il n'y a ni de lien de subordination, ni de lien contractuel entre le commissaire enquêteur et le porteur de projet. Les contacts et les échanges entre le commissaire enquêteur et le porteur de projet sont initiés à l'initiative exclusive du commissaire enquêteur pour ses besoins dans le cadre de sa mission.

Pour répondre à une question sur les conditions d'acceptation de refus d'un projet, le porteur de projet a rappelé que la décision finale revenait au préfet du département et qu'un pourcentage non négligeable de projets se voyait refuser leur demande d'autorisation.

Les impacts du projet et les risques liés à sa proximité d'un captage d'eau potable



Une participante a souhaité des précisions sur la distance du projet au captage d'eau potable cité lors de la présentation et a demandé également si la distance de 500 m était bien respectée. Elle a également exprimé son inquiétude quant aux risques de pollution du captage notamment par l'huile contenue dans les éoliennes.

Il a été indiqué qu'une éolienne serait située en bordure, c'est-à-dire à 9 m à l'intérieur du périmètre de protection éloigné du captage. L'équipe projet a précisé que ce périmètre ne fait pas l'objet de recommandations spécifiques selon le ministère de la transition écologique¹.

Iqony Wind France SAS a rappelé l'étude hydrogéologique réalisée et partagé les conclusions qui expliquent que le risque maximum, s'il existe, se situe pendant la construction de la fondation de l'éolienne où la couverture protectrice sera partiellement et provisoirement décapée sur une surface et une épaisseur limitée. Des mesures d'évitement de toute pollution accidentelle ont aussi été préconisées, notamment sur le recours à de l'air et de l'eau pour les fluides d'injection utilisés pour les forages de reconnaissance et de l'huile de moteur d'origine végétale pour les engins de terrassement pendant la construction (cf. Annexe 1).

De même, l'étude d'impacts réalisée par Iqony Wind France SAS (cf. Annexe 2) a montré que les risques sont limités, notamment par la présence de vannes de rétention permettant d'éviter toute fuite d'huile des éoliennes vers le captage en cas de problème mécanique.

¹ Ministère de la transition écologique, « Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres », 2020, https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide_EIE_MAJ%20Paysage_20201029-2.pdf

L'équipe projet a également mentionné l'analyse de l'ANSES² sur les risques sanitaires des installations d'énergies renouvelables dans les périmètres de protection des captages d'eau qui montre que les risques sont négligeables à faibles.

L'impact de l'éolien sur la valeur des biens immobiliers

Suite à une remarque sur l'impact d'un projet éolien sur la valeur d'un bien immobilier en vente situé sur le territoire d'implantation du parc éolien, les participants ont été invités à consulter la synthèse de l'ADEME sur l'éolien et l'immobilier³. Elle montre qu'il peut y avoir une perte de valeur des biens immobiliers pendant les discussions sur un projet éolien mais que cette variation se réduit lorsque le parc est construit. La variation pour les habitations situées dans un rayon de 5km autour du projet, la est estimée à 1,5% de la valeur du bien, soit un pourcentage difficilement réellement quantifiable par les agents immobiliers.

Les retombées économiques

Sur la question des retombées économiques du projet, le partage de la valeur a été détaillé. Ainsi, le projet apporte des revenus aux propriétaires agricoles des parcelles où se situent les éoliennes et aux collectivités locales à travers les taxes foncières, l'IFER (réparti depuis 2019 entre la commune, 20%, intercommunalité, 50%, et le département, 30%), les conventions diverses selon les configurations des parcs, et les mesures d'accompagnement.

Plus généralement, sur la question du coût de l'énergie éolienne, Iqony Wind France SAS a précisé qu'en fonction de l'évolution des marchés de l'énergie, l'énergie éolienne peut également représenter des recettes pour l'État. Cela a été le cas en 2022 et 2023, période durant laquelle la filière éolienne a contribué partiellement au financement du bouclier tarifaire mis en place par le gouvernement.

Le recyclage des éoliennes et le démantèlement

Un participant s'est interrogé sur la réglementation en matière de démantèlement des éoliennes notamment de leur socle en béton. L'équipe projet a expliqué que depuis 2020, la filière éolienne a pour obligation de retirer l'ensemble des installations dont la totalité des fondations des éoliennes. Pour ce faire, le porteur de projet doit déposer une garantie financière légale de couverture des coûts de démantèlement en cas de défaillance de l'exploitant. En outre, la société d'exploitation établit des provisions annuelles de démantèlement dans ses comptes de charges d'exploitation pour pouvoir disposer des fonds nécessaires à la réalisation de l'opération de démantèlement à l'arrêt de l'exploitation industrielle du parc.



² ANSES, « Rapport d'expertise relatifs aux dispositifs d'exploitation d'énergies renouvelables dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine », 2011, <https://www.anses.fr/fr/system/files/EAUX2010sa0047Ra.pdf>

³ ADEME, « Analyse de l'évolution du prix de l'immobilier à proximité des parcs éoliens », 2022 <https://bit.ly/4aZ0Kgc>

M. Cool est intervenu pour annoncer que EDF Renewables prévoit le démantèlement complet des éoliennes installées à Ribemont depuis une vingtaine d'années dans le cadre d'un *repowering*.

Sur ce point, Iqony Wind France SAS a précisé que les fondations des éoliennes doivent dans la plupart des cas obligatoirement être démantelées y compris dans le cadre d'un *repowering* pour des raisons de sécurité car les fondations se trouvent fragilisées par la pression exercée par le vent à l'issue de plusieurs décennies d'exploitation.

Des doutes exprimés par la salle sur le recyclage des éoliennes a permis à Iqony Wind France SAS d'indiquer que la filière a de plus en plus d'obligations en la matière afin de rendre les unités de production le plus propre possible. L'enfouissement des pâles d'éoliennes n'est ainsi pas pratiqué en France.

Iqony Wind France SAS rappelle que la réglementation impose d'ailleurs qu'après le 1er janvier 2024, 95 % de la masse totale des aérogénérateurs, tout ou partie des fondations incluses, soit réutilisable ou recyclable.

De même, le marché des éoliennes reconditionnées se développe avec des machines remises en état et réinstallées à nouveau pour une durée de 20 ans.

L'analyse du cycle de vie et la fabrication des éoliennes

Une participante s'est interrogée sur la provenance des pièces qui constituent les éoliennes. Il a été expliqué que le contenu local français est conséquent dans les phases de développement et de génie civil des éoliennes⁴, la filière éolienne représentant près de 30 000 emplois en France en 2023⁵. Une partie de ces composants sont d'ailleurs produits dans le département de l'Oise notamment par l'entreprise Enercon (cf. Annexe 3).

Concernant le bilan carbone d'un parc éolien, Iqony Wind France SAS s'est référée à l'étude de l'ADEME analysant le cycle de vie de la production d'électricité d'origine éolienne en France⁶. Pour l'éolien terrestre, cela représente 12,7 g équivalent CO₂ par kWh produit sur l'ensemble du cycle de vie (construction, exploitation et démantèlement du parc).

Le balisage

Plusieurs participants ont évoqué les nuisances liées au balisage nocturne des éoliennes. Il a ainsi été expliqué que ce balisage est aujourd'hui très réglementé pour des raisons de sécurité de l'aviation civile et militaire, mais que des évolutions sont en discussion, afin de pouvoir réduire ce type de nuisance (par exemple, avec un balisage circonstancié permettant l'allumage des éoliennes au passage des avions).

⁴ CRE, « Rapport de synthèse, Appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent implantées à terre, 6^{ème} période », 2024, https://www.cre.fr/fileadmin/Documents/Appels_d_offres/2024/240124_2024-12_Eolien_6eP_Rapport-1.pdf, p. 14

⁵ France Renouvelables, « Observatoire de l'énergie éolienne 2023 », 2024 <https://www.france-renouvelables.fr/etudes-et-publications/observatoire-de-leolien-2023/>

⁶ ADEME, « Analyse du Cycle de Vie de la production d'électricité d'origine éolienne en France », 2015 <https://bit.ly/4c70ey0>

Clôture de la réunion

L'équipe de Courant Porteur a clôt les échanges et remercié l'ensemble des personnes présentes pour leur participation.

Elle a indiqué que les échanges de cette rencontre feraient l'objet d'un compte-rendu rédigé par Courant Porteur et diffusé à l'ensemble des participants par mail. Le document présenté pourra également être consulté par tous les publics sur le site Internet du projet.

Les documents cités au cours des échanges pour apporter des réponses aux participants, notamment les études et cartes évoquées par Iqony Wind France SAS, seront également mis à disposition.

Annexes

Annexe 1 : Étude hydrogéologique

L'étude a été conduite par Paul ROYAL, ingénieur géologue (ENSG Nancy, ingénieur européen EURING), expert auprès de la cour d'appel et de la cour administrative d'appel de Lyon.

L'objet de cette expertise est d'évaluer les impacts possibles des éoliennes sur la ressource en eau et le cas échéant de définir les mesures à mettre en œuvre pour supprimer les éventuels risques identifiés.

Une des trois éoliennes est implantée en limite Est du périmètre éloigné du forage AEP de Ribemont. Au regard de la ressource en eau potable, et d'après l'arrêté préfectoral, cette éolienne n'est soumise à aucune contrainte administrative, sauf à respecter la réglementation générale. Ce périmètre éloigné est établi pour éviter les activités pouvant générer des pollutions diffuses et chroniques (article 7-3 de l'arrêté préfectoral).

- Vulnérabilité de la ressource AEP

Le niveau piézométrique statique, situé à plus de 13 m de profondeur par rapport au fond de la dépression, confère une bonne protection par rapport à l'environnement proche. La profondeur de la nappe par rapport au plateau où sont implantées les éoliennes est de 50 m. Le toit de la nappe est tenu par de la craie fracturée dans l'axe des vallons et massive sur les côtes et le plateau calcaire. Les fonds de vallon sont protégés par une couche plurimétrique de limons argileux.

La nappe aquifère est surtout vulnérable par l'Ouest, au regard de pollutions accidentelles, par sa liaison avec la nappe d'alimentation de la vallée de l'Oise, sub-affleurante.

Les pollutions potentielles issues du plateau crayeux sont essentiellement d'origine agricole et sont drainées superficiellement par les talweg. Les fondations des éoliennes, peu profondes, n'auront d'impact ni sur les capacités de l'aquifère ni sur sa qualité.

Le risque maximum, s'il existe, se trouvera non pas après la construction mais pendant la construction de la fondation, où la couverture protectrice sera partiellement et provisoirement découpée sur une surface et une épaisseur limitée. Il conviendra donc de respecter certaines mesures afin d'éviter tout accident qui laisserait penser qu'une pollution pourrait atteindre la ressource AEP.

- Exemple de mesures

Pendant la phase travaux : pour les forages de reconnaissance les fluides d'injection seront soit de l'air, soit de l'eau claire, exclusivement ; les eaux de lessivage des plateformes et de pompage éventuel seront décantées, dans des bassins étanches ou filtrants, ainsi que les eaux de lavage des toupies de béton ; les engins seront entretenus et garés sur des surfaces étanches, en dehors des périmètres de protection des captages, avec récupération et traitement des eaux de lessivages, ou en matériaux absorbants isolés du substrat par une membrane filtrante type feutre anti-contaminant ; un diagnostic géologique sera établi en cours et en fond de déblais pour éventuellement adapter des mesures protectrices à la configuration.

Pendant la phase exploitation : les éoliennes feront l'objet d'un suivi de fonctionnement à distance en continu 24h/24h et 7j sur 7j ; tout dysfonctionnement d'une éolienne est détecté immédiatement et signalé au responsable d'exploitation qui définit les mesures d'interventions nécessaires ; le responsable d'exploitation signalera immédiatement à la mairie et au service interministériel de défense et de protection civile toute pollution accidentelle ; les équipes de maintenance seront toujours en possession de kits d'absorption ou de produits absorbants en quantité suffisante afin de l'avoir à disposition en cas de fuite/déversement lors de leurs opérations.

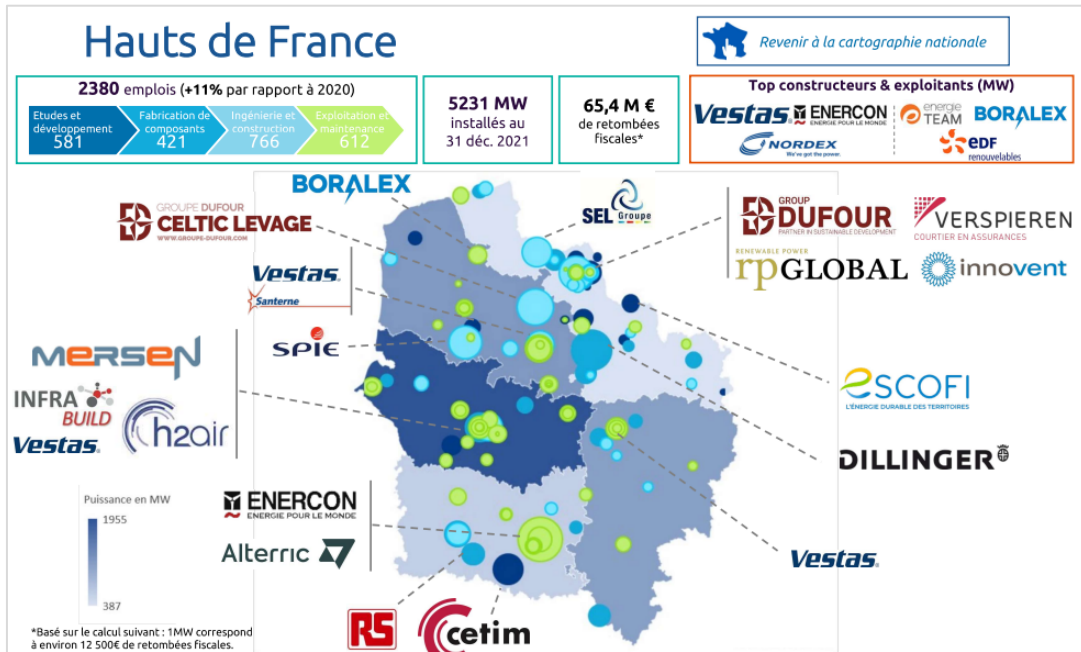
L'impact sur la nappe aquifère et la ressource AEP sera inexistant. Seules seront indispensables les mesures propres à éviter tout déversement en cours de construction dans le périmètre de protection éloigné. Les pollutions diffuses et chroniques seront donc totalement évitées par ces

mesures énoncées, respectant ainsi les dispositions de l'arrêté préfectoral, relatives au périmètre de protection éloigné.

Annexe 2 : Résumé non technique – Synthèse des impacts sur la thématique « Eaux »

Thématique « Eaux »	Hydrogéologie (eaux souterraines) et captages AEP	Pollution des eaux souterraines	Fort	<p>Stockage des déchets dans des contenants adaptés et évacuation périodique puis traitement par des sociétés agréées</p> <p>Présence de kit anti-pollution sur site</p> <p>Stockage de produits dangereux (hors huile éolienne) en armoire de sécurité</p>	Très faible
	Eaux de surface	Pollution des eaux superficielles	Faible	<p>Evacuation et traitement des eaux sanitaires par une entreprise agréée.</p> <p>Arrêt des travaux en cas de fort épisode pluvieux</p> <p>Dispositif de récupération des laitances superficielles et épanchement de béton de la fondation</p> <p>Fluides d'injection pour les forages de reconnaissance : soit de l'air, soit de l'eau claire, exclusivement.</p> <p>Huile moteur des engins de terrassement et de démantèlement : huile d'origine végétale, non minérale d'origine pétrolière.</p> <p>Eaux de lessivage des plateformes et de pompage éventuel décantées, dans des bassins étanches ou filtrants, ainsi que les eaux de lavage des toupies de béton, avant rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Engins entretenus et garés sur des surfaces étanches, en dehors des périmètres de protection des captages, avec récupération et traitement des eaux de lessivages</p> <p>Diagnostic géologique établi en cours et en fond de déblais pour éventuellement adapter des mesures protectrices à la configuration découverte</p>	Faible

Annexe 3 : Carte de l'implantation du tissu éolien en Hauts-de-France



Source : FEE, « Observatoire de l'énergie éolienne 2022 », 2023, <https://www.france-renouvelables.fr/wp-content/uploads/2023/10/Observatoiredelelien2022-VF23.pdf>, p.120